



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-079/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA-Pi/SA DU 04 AOUT 2026

AFFAIRES N°2026-079/ARMP/SA/1682-26

RECOURS DU GROUPEMENT IGIP
AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE
INGENIERIE »

CONTRE

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ADET)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » CONTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ADET), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° EC INTRA/COO/2025/EA RP / 0066 RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EXECUTION DU PROGRAMME « PROMOTION DE L'INNOVATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES (EFTP) POUR L'EMPLOI DES JEUNES » ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre sans référence, déposée à l'ARMP le 27 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1682-26 portant recours du Groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » ;
- vu le bordereau n°584-2026/ADET/PRMP/S-PRMP du 29 juillet 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le numéro 1724-26, portant transmission du mémoire de la PRMP de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours du Groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et madame Carmen Sinani Orédolla GABA (réquisitionnée) réunis en session, le mardi 04 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de l'Union Européenne, l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) a signé une convention de financement du Programme « Promotion de l'innovation, de l'enseignement et la Formation Techniques et Professionnelles (EFTP) pour l'emploi des jeunes » et a lancé, la procédure de passation de l'appel d'offres N° EC INTRA/COO/2025/EA RP/0066 relatif à l'assistance technique pour l'exécution du programme « Promotion de l'innovation, de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnelles (EFTP) pour l'emploi des jeunes », à laquelle le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a pris part.

A l'issue de l'évaluation des offres, le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a reçu la notification des résultats de ses propositions dont il conteste le score obtenu. Il s'estime lésé notamment par rapport à la note attribuée à son Expert en passation des marchés.

Après avoir exercé un recours gracieux sans suite favorable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ADET, le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a saisi l'organe de régulation de son recours, afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours, est sous un financement de l'Union Européenne, précisément à travers la convention NDICI AFRICA/2024/457-221 entre le Benin et l'Union Européenne ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite sur la base du guide pratique sur les procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG_2025) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les procédures applicables au présent marchés sont régies par le guide pratique sur les procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG) ;

Qu'elles demeurent également soumises aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions dudit guide ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce recours.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE »

Considérant les dispositions du guide pratique sur les procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG) selon lesquelles :

- Point 5.3.11.1 : « Voir la section 2.10.1. Voir modèle de lettre à l'annexe d8a pour l'attributaire et à l'annexe d8b pour les soumissionnaires écartés. 

La lettre de notification (annexe d8a) adressée à l'attributaire implique que la validité de l'offre retenue est automatiquement prolongée pour une période de 60 jours, quelle que soit la date de notification de l'attribution du marché. Ce délai peut encore être prolongé d'un commun accord entre les parties.

Dans le même temps, les soumissionnaires écartés sont informés que leurs offres n'ont pas pu être retenues, mais que la validité de leurs offres est maintenue jusqu'à la fin de la période de validité, et sans préjudice de la possibilité de prolonger cette période dans les cas expliqués à la section 2.9.5. Pendant la période de validité de l'offre pour les soumissionnaires écartés, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'envoyer une notification d'attribution au soumissionnaire le mieux classé suivant. La validité de l'offre la mieux classée suivante sera prolongée de 60 jours, après notification de la nouvelle décision d'attribution. Cette période de 60 jours est ajoutée à la période de validité, quelle que soit la date de notification, qui devrait toutefois s'inscrire dans la période de validité » ;

- Point 2.10.1.1 relatif aux Notifications aux soumissionnaires : « Avant l'expiration de la validité des offres et après l'adoption de la décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur notifie par écrit à l'**attributaire** que son offre a passé avec succès l'évaluation et l'informe de la valeur maximale du marché. Le pouvoir adjudicateur fournit également des précisions sur les motifs de la décision.

La notification informe également l'attributaire que la notification ne constitue pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur. Jusqu'à la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut annuler la procédure de passation du marché sans que cela donne au soumissionnaire une quelconque indemnisation. Le soumissionnaire retenu est également informé qu'à la même date, des lettres seront envoyées aux soumissionnaires évincés.

Par conséquent, **le même jour**, le pouvoir adjudicateur doit informer par écrit les **soumissionnaires écartés** que leur offre n'a pas été retenue lors de l'évaluation. Le pouvoir adjudicateur informera les soumissionnaires évincés des raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue et précisera les motifs de la décision.

Toutes les lettres de notification doivent suivre le modèle approprié et peuvent être envoyées par voie électronique ou par courrier postal.

La notification de la décision d'attribution au soumissionnaire retenu prolonge automatiquement la validité de l'offre retenue de 60 jours. La notification aux soumissionnaires évincés implique que la validité de leurs offres est maintenue jusqu'à la fin de la période de validité (voir section 2.9.5.).

- Point 2.12.1 : « Sans préjudice d'autres voies de recours et, en particulier, sans modifier les délais de recours prévus au paragraphe 2.12.3, lorsqu'un candidat, un soumissionnaire ou un demandeur estime avoir été lésé par une erreur ou une irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de subvention ou de passation de marché, ou que la procédure a été entachée d'une mauvaise administration, il peut introduire une réclamation auprès du pouvoir adjudicateur.

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante, la réclamation sera envoyée à la personne qui a pris la décision attaquée, qui s'efforcera d'instruire la plainte et d'y répondre dans un délai de 15 jours ouvrables. Si le candidat, le soumissionnaire ou le demandeur n'est pas satisfait de la réponse reçue, il peut s'adresser au directeur géographique compétent au siège. La réclamation est motivée et son seul objet n'est pas d'obtenir une deuxième évaluation pour une raison autre que le plaignant n'est pas en désaccord avec la décision d'attribution finale.

- 2.12.3 : « Lorsqu'un candidat, un soumissionnaire ou un demandeur estime avoir été lésé par une erreur ou une irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou d'un marché, il peut également engager des recours ordinaires, pour autant que les conditions soient remplies.

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante, l'action doit être lancée conformément aux règles fixées par le TFUE168.

Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante, l'action doit être lancée dans les conditions et délais fixés par la législation nationale du pouvoir adjudicateur/de l'administration contractante (....) » ;

Que ce guide pratique sur les procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG) n'ayant prévu aucun délai de saisine de l'organe de régulation après l'exercice du recours préalable, ce sont les délais nationaux de saisine de l'ARMP en cas de recours qui sont applicables ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- 1) la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- 2) le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- 3) le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- 4) l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Que par ailleurs, aucun délai n'étant fixé par le guide pratique sur les procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG) pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a reçu la notification des résultats, le lundi 13 juillet 2026 par mail ;

Que le mercredi 15 juillet 2026, le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a envoyé par mail, une lettre de demande de réévaluation de son offre dont il n'est pas satisfait ;

Que le jeudi 23 juillet 2026, par mail, la PRMP de l'ADET a répondu au recours gracieux dudit groupement ;

Que non satisfait de la suite réservée à son recours préalable, le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a saisi l'ARMP, le lundi 27 juillet 2026 par lettre sans référence, déposée à

l'ARMP le 27 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'organe de régulation à la même date sous le numéro 1682-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION

A) MOYENS DU GROUPEMENT « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE »

A l'appui de son recours, le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » soutient ce qui suit :

« Dans le cadre de l'appel d'offres relatif au marché d'assistance technique N° EC INTPA/COO/2025/EA RP/0066, le groupement mené par IGIP Afrique a soumis une offre technique incluant le profil de l'expert n° 2 (spécialiste en passation des marchés).

Suite à l'évaluation, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) de l'ADET a rejeté la qualification de l'expert présenté, considérant que son diplôme ne répondait pas strictement aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par courrier en date du 15 juillet 2026, le groupement a formulé un recours auprès de la COE de l'ADET afin de contester cette notation et de demander la réévaluation de l'expert n°2 sur la base des dispositions de la page 118 du DAO.

En réponse, par courrier référencé n°545/2026/PR/ADET/PRMP/SPM/SP-PRMP du 23 juillet 2026, l'ADET a rejeté notre recours en maintenant sa décision initiale.

*C'est dans ces conditions que le groupement saisit la présente instance de régulation, conformément **aux articles 116 et 117 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020** portant code des marchés publics en République du Bénin, ainsi qu'aux dispositions du Guide pratique des **procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG)**, et de la **circulaire N°2025-001/PR/ARMP/SP/SA du 07.07.2025** portant clarification des modalités de dépôt et d'instruction des recours devant l'ARMP.*

*L'autorité contractante maintient une interprétation restrictive de la clause « **autres spécialités équivalentes** » prévue à la page 118 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en écartant le diplôme d'ingénieur en équipement rural de notre expert n° 2.*

- *Sur la reconnaissance de l'expertise : Il convient de souligner que la qualification de cet expert a été admise dans plusieurs soumissions similaires d'infrastructures pour des positions équivalentes, y compris auprès du même bailleur de fonds (Union européenne / Banque européenne d'investissement).*
- *Sur la réalité opérationnelle et la structure de la formation : Les ingénieurs d'infrastructures sont pleinement qualifiés pour ce type de poste dans le cadre des projets d'assistance technique ou de maîtrise d'œuvre. Leur cursus académique de niveau BAC+5 intègre de manière intrinsèque la gestion de projets complexes, l'économie de la construction, le droit des contrats et l'application des procédures de passation des marchés. Restreindre la notion de « autres spécialités équivalentes » aux seuls profils administratifs purs (finances/gestion) méconnaît l'efficacité indispensable de la double compétence technique et contractuelle inhérente à l'ingénieur infrastructure dans ce type de mission.*

La COE de l'ADET invoque les principes de transparence et d'égalité de traitement pour justifier son refus d'admettre l'équivalence après l'ouverture des offres, estimant qu'une lecture extensive assouplirait les critères du DAO.

Sur la finalité de la clause d'équivalence : bien au contraire, le refus d'appliquer la clause d'équivalence expressément stipulée dans le DAO (« ou autres spécialités équivalentes ») vide cette disposition de toute substance. Une telle clause est précisément insérée pour permettre l'évaluation objective de profils atypiques mais pertinents.

Sur la conformité au PRAG : Écarter l'équivalence évidente d'un ingénieur spécialisé constitue une application excessive des règles et une non-conformité au principe de proportionnalité régissant le Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG).

Le groupement requérant prie la Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP de bien vouloir :

- déclarer recevable le présent recours en la forme ;
- constater que l'interprétation restrictive des critères de qualification de l'expert n° 2 par la COE de l'ADET n'est pas conforme aux clauses du DAO et des principes d'équivalence et de proportionnalité applicables ;
- infirmer en conséquence la décision de rejet de l'Autorité contractante contenue dans son courrier n°545/2026/PR/ADET/PRMP/SPM/SP-PRMP du 23 juillet 2026 ;
- ordonner la réévaluation de la notation de la qualification de l'expert N°2 (passation de marchés) en application stricte et objective de la mention « ou autres spécialités équivalentes » du DAO et permettre l'ouverture/évaluation de l'offre financière du groupement ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ADET)

En réplique aux moyens du groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE », la PRMP de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET), a développé les moyens suivants :

« L'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) a signé une convention de financement du Programme « Promotion de l'innovation, de l'enseignement et la Formation Techniques et Professionnelles (EFTP) pour l'emploi des jeunes » de montant 20,25 M € financé sous forme de don par l'Union européenne.

Ledit marché a fait l'objet d'un Avis de marché qui a abouti à la présélection de huit (08) Cabinets/Groupements de cabinets dont le Groupement IGIP Afrique Sarl & GITEC-IGIP & Mosaïque. Ensuite, le Pouvoir Adjudicateur a adressé une lettre d'invitation à soumissionner à tous les groupements présélectionnés, après approbation du Rapport de présélection par la DUE. Sur les huit (08) présélectionnés, six (06) ont transmis leurs offres techniques et financières à la date limite de dépôt fixée 25 mars 2026. L'ouverture des plis a été faite le même jour à 10 heures 30 minutes.

Les offres ont été analysées par des évaluateurs proposés par le Pouvoir Adjudicateur par l'acte n°288-2026/PR/ADET/DG/PRMP/SD du 10 février 2026 approuvé par la DUE. Le rapport d'évaluation signé par les évaluateurs est transmis à la Délégation de l'Union Européenne le 22 juin 2026 et approuvé le 10 juillet 2026.

A la suite de l'approbation du Rapport d'évaluation, une notification d'attribution a été adressée à tous les soumissionnaires y compris le requérant le 13 juillet 2026. À la date du 16 juillet 2026, le soumissionnaire « Groupement IGIP Afrique Sarl & GITEC-IGIP & Mosaïque » a déposé au secrétariat de la PRMP, un recours gracieux. Une réponse lui a été envoyée le 23 juillet 2026 conformément aux dispositions du paragraphe 2.12.1 du PRAG 2025.

En effet, le requérant (Groupement IGIP Afrique Sarl & GITEC-IGIP & Mosaïque) a, par correspondance référencée AQ 793/EN-AB du 15 juillet 2026, sollicité une réévaluation de la note technique attribuée à l'expert

n°2, spécialiste en passation des marchés, proposé dans son offre, sur la base du paragraphe 2.12 du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG).

En jugeant insatisfaisante la réponse du Pouvoir Adjudicateur, le requérant a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) avec ampliation au Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur a suspendu la procédure à la phase de l'élaboration du projet de contrat en attendant la décision de l'ARMP.

Après examen attentif des éléments soulevés dans le recours du requérant, une réponse motivée lui a été adressée.

Il faut rappeler que la notion de spécialité équivalente s'apprécie au regard du contenu académique de la formation. Elle vise donc une formation dont les enseignements principaux conduisent à l'acquisition de compétences comparables à celles attendues en gestion des marchés publics, procédures de passation des marchés, finances publiques, droit des contrats, économie, comptabilité. Il ne suffit donc pas qu'un diplôme soit de niveau BAC+5 ou du titre d'« Ingénieur » pour être assimilé à l'équivalence d'un diplôme en gestion des marchés publics.

Retenir une lecture extensive de cette indication, qui admettrait toute formation d'ingénieur BAC+5 sans lien de contenu avec la gestion des marchés publics ou des finances reviendrait à s'écarter du critère de sélection fixé par le DAO et serait contraire aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires ; ceci, dans la mesure où d'autres soumissionnaires ont pu structurer leur offre en ayant une bonne compréhension dudit critère.

De plus, le diplôme d'ingénieur en équipement rural relève de la filière du génie rural, principalement orientée vers les infrastructures agricoles, l'hydraulique, la topographie et le génie civil appliqué au monde rural. Au regard des informations fournies dans l'offre du requérant, cette formation ne permet pas d'établir qu'elle constitue une spécialité équivalente à la gestion des marchés publics, aux finances publiques, au droit administratif, au droit de la commande publique, aux techniques de passation, ou à la gestion financière au sens du critère fixé dans le DAO. Par conséquent, la note « zéro (0) » attribuée au diplôme de l'expert n°02 est justifiée.

S'agissant de l'expérience professionnelle invoquée, il faut noter que celle-ci constitue un critère distinct de qualification, évalué séparément dans la grille de notation du DAO. Une expérience, aussi pertinente soit-elle, ne saurait se substituer à l'exigence de formation académique spécifique exigée à la page 118 du DAO (**Pièce 12**), sauf disposition contraire expresse du DAO, laquelle n'a pas été identifiée dans le présent dossier.

Le Pouvoir Adjudicateur considère que les éléments présentés dans le recours du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée lors de l'évaluation des offres par les évaluateurs. Les évaluateurs ont maintenu leur décision initiale de ne pas considérer le diplôme d'ingénieur en équipement rural comme une spécialité équivalente à la gestion des marchés publics ou à l'administration des finances au sens du critère fixé à la page 118 du DAO.

Par ailleurs, il faut souligner que la date limite d'engagement des ressources est fixée au 02 janvier 2027 conformément à la convention de financement signée entre l'Union Européenne et le Gouvernement du Bénin. Au-delà de cette date, le Gouvernement du Bénin perdrait les ressources ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

❖ A la page 118 du DAO, pour l'expert n°2, les TDRs retiennent, entre autres, les qualifications suivantes :

- **Expert Principal 2 : Spécialiste en passation des marchés publics**

- ✓ Qualifications et compétences

- Formation Bac+5 en gestion des marchés publics ou Administration des finances ou autres formations équivalentes.

- ✓ Expérience professionnelle générale

- *Au moins 10 années d'expériences dans la gestion des procédures de passation de marchés de services, de fourniture et de travaux publics dans le secteur de la construction ;*
- *Au moins 5 années d'expériences dans le traitement, la gestion ou la supervision d'achat pour les projets financés par des institutions financières internationales ou des banques multilatérales de développement appliquant leurs exigences en la matière. ;*

- ✓ Expériences professionnelles spécifiques :

- Au moins deux (02) expériences professionnelles de 12 mois chacune dans les 10 dernières années avec la responsabilité de la passation de marchés pour un projet d'infrastructure et/ou d'équipements financé par un bailleur de fonds international ;
- Au moins 1 expérience professionnelle dans le domaine public dans les 10 dernières années de préférence en Afrique subsaharienne.

❖ A la page 214 du DAO, la grille d'évaluation retient les notes suivantes pour l'Expert Principal n°2 :

- ✓ Qualifications et compétences **(3 points)**

- ✓ Expérience professionnelle générale **(5 points)**

- ✓ Expériences professionnelles spécifiques **(5 points)**

Constat n°2

Dans son offre, l'Expert Principal n°2, positionné par le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » est :

- Titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Equipement Rural, obtenu en 2002 à l'Ecole Inter-Etat d'Ingénieurs de l'Equipement Rural de Ouagadougou.

Il a joint à son dossier, trois attestations dont deux lui sont délivrées par un membre du groupement, IGIP AFRIQUE et signées par monsieur E. NASSALA respectivement le 23 septembre 2025 et le 24 avril 2026 et la dernière attestation signée par la Responsable Administrative et Financière de ARCHIROC Bénin et datant de du 24 mars 2006.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours du groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » porte sur le rejet de son offre, motif tiré du défaut de qualification requise pour son personnel.

Sur le rejet de l'offre du groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE », motif tiré du défaut de qualification requise de son personnel

Considérant les stipulations du Point 5.3.9.4 du guide pratique sur les procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne (PRAG) selon lesquelles : « Le comité d'évaluation doit obligatoirement utiliser la grille de conformité administrative et la grille d'évaluation publiées dans le dossier d'appel d'offres pour l'évaluation technique.

Dans le cadre de l'évaluation technique, le comité analyse les aspects commerciaux et, le cas échéant, la composante « service » des offres afin de déterminer si celles-ci satisfont aux prescriptions du dossier d'appel d'offres (...) » ;

Considérant les stipulations du Point 5.3.3, alinéas 1^{er} et 2 du guide susvisé selon lesquelles : « Ces critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à la concurrence loyale. Tous les critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres doivent être appliqués tels quels et ne peuvent en aucun cas être modifiés lors de la procédure.

L'évaluation technique sera réalisée sur la base de la grille d'évaluation figurant dans le dossier d'appel d'offres publié. Cette grille ne doit en aucun cas être modifiée durant la procédure d'évaluation » ;

Considérant que les TDRs annexés au DAO à la page 118 mentionnent pour l'Expert Principal n°2, les qualifications et compétences suivantes : « **Expert Principal 2 : Spécialiste en passation des marchés publics**

- ✓ Qualifications et compétences
 - Formation Bac+5 en Gestion des marchés publics ou Administration des finances ou autres formations équivalentes.
- ✓ Expérience professionnelle générale
 - Au moins 10 années d'expérience dans la gestion des procédures de passation de marchés de services, de fourniture et de travaux publics dans le secteur de la construction ;
 - Au moins 5 années d'expériences dans le traitement, la gestion ou la supervision d'achat pour les projets financés par des institutions financières internationales ou des banques multilatérales de développement appliquant leurs exigences en la matière. ;
- ✓ Expériences professionnelles spécifiques :
 - Au moins deux (02) expériences professionnelles de 12 mois chacune dans les 10 dernières années avec la responsabilité de la passation de marchés pour un projet d'infrastructure et/ou d'équipements financé par un bailleur de fonds international ;
 - Au moins 1 expérience professionnelle dans le domaine public dans les 10 dernières années de préférence en Afrique subsaharienne » ;

Que la grille d'évaluation contenue à la page 214 du DAO, retient pour l'Expert Principal n°2, les notations maximales suivantes : « 1) Qualifications et compétences (3 points), 2) Expérience professionnelle générale (5 points) et 3) Expériences professionnelles spécifiques (5 points) »

Que sur cette base, les membres de la COE ont évalué les candidats ;

Considérant qu'en espèce, l'examen des faits et de la cause révèle que dans son offre, le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a positionné monsieur ABATCHI Adébayô Narcisse comme Expert Principal n°2 ;

Que l'intéressé est d'une part, titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Équipement Rural, obtenu en 2002 à l'Ecole Inter-Etat d'Ingénieurs de l'Équipement Rural de Ouagadougou et que d'autre part, il a joint à son dossier, trois attestations de travail dont deux lui sont délivrées par un membre du groupement en l'occurrence « IGIP

AFRIQUE » et signées par monsieur E. NASSALA respectivement le 23 septembre 2025 et le 24 avril 2026 et la dernière délivrée par la Responsable Administrative et Financière de ARCHIROC Bénin en date du 24 mars 2006;

Que l'examen des faits et de la cause révèle qu'aussi bien le diplôme présenté par monsieur ABATCHI Adébayô Narcisse que ses différentes attestations jointes, ne permettent pas de lui attribuer les notes maximales prévues par la grille d'évaluation face à d'autres soumissionnaires qui ont parfaitement rempli ce critère, au risque de le favoriser et de rompre le traitement égalitaire des soumissionnaires ;

Que les notes attribuées à l'intéressé pour les sous critères, qualifications et compétences, expérience professionnelle générale et expériences professionnelles spécifiques, par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation, ne sont pas fantaisistes comme le prétend le groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » ;

Que c'est donc à bon droit, que pour n'avoir pas respecté les exigences de qualification requise pour l'Expert Principal n°2, l'offre du Groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » a obtenu la note contestée ;

Qu'au regard de ce qui précède, la note obtenue par l'offre du Groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE », est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » est recevable.

Article 2 : Le recours du groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n° EC INTRA/COO/2025/EA RP / 0066 relatif à l'assistance technique pour l'exécution du programme « Promotion de l'innovation, de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnelles (EFTP) pour l'emploi des jeunes », est levée.

Article 4 : la présente décision sera notifiée :

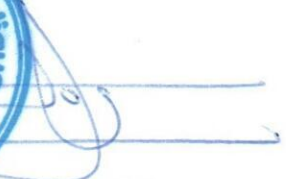
- au mandataire du groupement « IGIP AFRIQUE/GITEC-IGIP GMBH/MOSAIQUE INGENIERIE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) ;
- au Directeur Général de la l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) ;
- au Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Coopération ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en charge de la Formation Technique ;
- au Représentant Résident de l'Union Européenne au Bénin ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

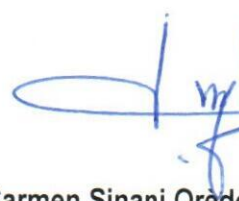
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre de la CRD sur réquisition)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)